

Opération « REHABILITATION COLLEGE MTSAMBORO » Commune de MTSAMBORO MOYOTTE

MAITRE D'OUVRAGE :

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
RECTORAT DE MAYOTTE 97600 Mamoudzou

MAITRE D'OEUVRE :

INTEGRALE INGENIERIE
4 bis rue Fond Générèse
Immeuble Le Carat – Village de l'Eperon
97435 SIANT GILLES LES HAUTS
Tél : 0262 24 59 63
bet@integrale.re



CPCTCE

PHASE PRO DCE IND 1

AVRIL 2026

SOMMAIRE

1	– CONDITIONS D’ETABLISSEMENT DES OFFRES – CARACTERE FORFAITAIRE DU MARCHE.....	4
1.1	– CONNAISSANCE DU DOSSIER ET INTERPRETATIONS	4
1.2	– CARACTERE FORFAITAIRE DE L’OFFRE - VERIFICATION DES QUANTITES	4
1.3	– CONTENU DES PRIX.....	4
1.4	– CARACTERE FERME DE L’OFFRE DE L’ENTREPRISE	4
2	– PARTICULARITES ET CONTEXTE DU PROJET	5
2.1	– SITUATION	5
2.2	– ACTIVITE	5
2.3	– PARTICULARITES DU SITE	5
3	– VISITE DES LIEUX.....	5
4	- ETAT DES LIEUX – PRESERVATION DES EXISTANTS.....	5
5	- ETAT DES LIEUX – PRESERVATION DES EXISTANTS.....	5
6	– DOCUMENTS DE REFERENCE	5
6.1	– DOCUMENTS SPECIFIQUES A L’OPERATION.....	5
6.2	– DOCUMENTS GENERAUX	6
7	– CLASSEMENT DU BATIMENT	6
8	– SECURITE INCENDIE	6
9	– SOLlicitATIONS NATURELLES	6
10	– ISOLATION THERMIQUE.....	6
11	– ACOUSTIQUE.....	6
12	– ACCESSIBILITE AUX HANDICAPES.....	6
13	DIAGNOSTICS ET SONDAGES.....	7
14	– COORDINATION ET SYNTHESE.....	7
14.1	– COORDINATION	7
14.2	– SYNTHESE	7
14.3	– RESERVATIONS ET CAROTAGE	8
14.4	– RECEPTIONS DE SUPPORTS	8
15	– QUALITE DES OUVRAGES	8
15.1	– MATERIAUX ET MISE EN ŒUVRE	8
15.2	– VARIANTES AUTORISEES.....	9
15.3	– ECHANTILLONS.....	9
15.4	– PROTOTYPE ET LOCAL TEMOIN.....	9
15.5	– ETUDES ET DOCUMENTS D’EXECUTION	9
15.6	– CONTROLE TECHNIQUE.....	10
15.7	– CONTROLE INTERNE DES ENTREPRISES	10
15.8	– LIVRAISON DES OUVRAGES	10
15.9	– PENALITES DIVERSES.....	11
16	– HYGIENE ET SECURITE.....	13
16.1	– COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	13
16.2	– MESURES ELEMENTAIRES DE SECURITE.....	13
16.3	– TRAVAUX A PROXIMITE DE RESEAUX OU D’OUVRAGES EN EXPLOITATION	14
16.4	– SOUS TRAITANCE	14

17	– DEPENSES D'INTERET COMMUN – INSTALLATION ET MATERIEL DE CHANTIER.....	14
18	– PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	14
19	– DOMMAGES SUR OUVRAGES NON RECEPTIONNES	15
20	– NETTOYAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	15
21	– NETTOYAGE DE FIN DE CHANTIER	15
22	– MAINTENANCE ET ENTRETIEN.....	15

1 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES OFFRES – CARACTERE FORFAITAIRE DU MARCHÉ

1.1 – CONNAISSANCE DU DOSSIER ET INTERPRETATIONS

L'entreprise doit, avant la remise de son offre, avoir pris connaissance du site, de l'ensemble du projet, de toutes les particularités propres au chantier, et des modalités d'intervention.

Chaque entreprise est tenue de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier de consultation. Au vu de ces documents, son offre tiendra compte des sujétions et incidences que les ouvrages des autres corps d'état pourraient avoir sur ses propres ouvrages et s'assurera de la compatibilité de sa propre prestation avec celle prévues aux autres lots.

Les détails qui suivent n'ont pas pour but de dresser la liste des travaux à exécuter, mais d'éclairer les entreprises sur la nature et l'importance des travaux qui les concernent. S'il existe des omissions sur ces documents, où des incohérences entre le projet et les documents de référence ou la réglementation, l'entreprise doit à la lumière de sa propre étude, prévoir les travaux nécessaires dans l'ordre général et par analogie avec ce qui est prévu. Elle peut d'ailleurs, au cours de son étude, demander par écrit au maître d'œuvre toutes précisions qui lui semblent indispensables.

1.2 – CARACTERE FORFAITAIRE DE L'OFFRE - VERIFICATION DES QUANTITES

Dans le cas où des quantités apparaîtraient dans les pièces du dossier de consultation, elles sont données à titre indicatif. Il est précisé que ces quantités n'ont pas de valeur contractuelle (sauf cas particulier des quantités prévues par « provision » et destinées à être précisées ultérieurement par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre). Il appartient à l'entreprise de contrôler l'exactitude de ces quantités indicatives. De même, il appartient à l'entreprise de compléter le cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, notamment par l'adjonction de positions se rapportant à des ouvrages figurant aux plans et au CCTP, et qui auraient été omises dans ce cadre.

1.3 – CONTENU DES PRIX

D'une manière générale, son offre intègre la fourniture, la fabrication en atelier, l'approvisionnement à pied d'œuvre, la mise en œuvre des matériaux (pose, fixation, installation, application, etc...) ainsi que tous moyens matériels d'accès, d'approvisionnement ou de manutention permettant leur réalisation à toutes hauteurs ou à toutes profondeurs, les pompages en cas de présence d'eau,... . Les travaux intègrent également tous les accessoires nécessaires à la bonne exécution de l'étanchéité à l'air et à l'eau, aux liaisons et à la finition de l'ouvrage conformément aux documents contractuels.

Les prix devront inclure tous les frais nécessaires à la réalisation des études d'exécution et travaux, y compris les taxes réglementaires (taxes parafiscales, droits de douane, éco contribution, etc.). Les montants seront présentés en hors TVA (HT) et compris TVA (TTC).

1.4 – CARACTERE FERME DE L'OFFRE DE L'ENTREPRISE

Dans ces conditions, reconnaissant avoir tenu compte, dans sa proposition de prix, des observations qui précèdent, elle ne pourra par la suite arguer d'une erreur ou d'une omission pour ne pas exécuter ces travaux, et ce, pour la somme prévue au marché forfaitaire, dans les délais prévus et avec les niveaux de qualité requis. En conséquence, l'entreprise devra tous travaux explicitement ou implicitement indiqués ou nécessaires au parfait achèvement de ses ouvrages dans le délai prévu au marché.

2 – PARTICULARITES ET CONTEXTE DU PROJET

2.1 – SITUATION

La réhabilitation concerne le collège existant situé sur la commune de Mtsamboro, à Mayotte.

2.2 – ACTIVITE

Le RECTORAT DE MAYOTTE souhaite réaliser une réhabilitation du collèges Mtsamboro notamment :

- La rénovation du bâtiment SEGPA
- La rénovation des salles de sciences suivant le référentiel MOA
- Le remplacement des luminaires et brasseurs d'air vétustes bâtiment A, B, C et SEGPA
- Le remplacement des faux plafonds, et peinture jugé nécessaire dans le cadre des travaux
- Le remplacement de toutes les menuiseries extérieures des bâtiments A, B, C et certaines menuiseries du bâtiment SEGPA
- La mise aux normes électriques
- Ect

2.3 – PARTICULARITES DU SITE

Les travaux seront réalisés exclusivement durant les périodes de vacances scolaires. L'établissement sera inoccupé par les élèves pendant ces interventions, mais devra impérativement être remis en état et rendu pleinement opérationnel avant chaque rentrée scolaire.

Il sera tenu compte dans l'offre de chaque Entreprise de toutes les sujétions découlant du contexte particulier de l'opération, ainsi que de la prise en compte des moyens nécessaires à envisager pour assurer la totalité des prestations prévues à sa charge.

3 – VISITE DES LIEUX

L'entrepreneur devra parfaitement mesurer, par une visite détaillée des lieux, et prévoir dans son offre, tous les travaux particuliers propres à ce type de site et de projet de réhabilitation.

Il ne sera pas admis une fois les marchés signés, de travaux supplémentaires occasionnés pour méconnaissance des lieux, de l'environnement et de ses contraintes, des possibilités d'accès et de stockage, etc.

4 - ETAT DES LIEUX – PRESERVATION DES EXISTANTS

La Maîtrise d'Ouvrage devra procéder au déménagement des salles concernées par les travaux.

Avant toute période d'intervention selon planning marché, l'entreprise du lot 1 devra faire réaliser, à ses frais, un état des lieux exhaustif des existants conservés dans leur zone d'intervention par constat d'huissier. En conséquence, toute dégradation constatée en fin de travaux sur les ouvrages, locaux ou équipements conservés donnera lieu, sur demande du Maître d'Œuvre, à une remise en état aux frais exclusifs des entreprises concernées.

5 - ETAT DES LIEUX – PRESERVATION DES EXISTANTS

À l'issue de chaque période de travaux, une mise à disposition des zones concernées sera réalisée au profit de la Maîtrise d'Ouvrage, après tenue des OPR correspondantes. À cette échéance, les entreprises devront avoir achevé l'ensemble des prestations nécessaires au parfait usage des locaux et à la reprise normale de l'activité du collège.

À ce titre, tous les équipements de sécurité concernés par la zone remise en service devront être en parfait état de fonctionnement et permettre une exploitation normale, sûre et conforme de l'établissement. Il en va notamment des dispositifs de sécurité incendie, de l'éclairage de sécurité, des organes de verrouillage, des circulations, des équipements techniques et, plus généralement, de tout élément indispensable à l'usage normal des locaux par les occupants.

6 – DOCUMENTS DE REFERENCE

6.1 – DOCUMENTS SPECIFIQUES A L'OPERATION

L'entreprise prendra en compte pour son étude les données des documents spécifiques à l'opération, et qui sont joints au DCE :

- o RICT
- o PGCSPS
- o Etude Acoustique

6.2 – DOCUMENTS GENERAUX

Les travaux devront être réalisés en conformité avec la réglementation en vigueur et les documents techniques suivants (liste non exhaustive), qui ne sont pas joints au DCE :

- o Les Cahiers des Charges, règles de calcul, et Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) établis par le C.S.T.B. à défaut de C.C.T.G.,
- o Les Prescriptions du R.E.E.F. et du C.S.T.B.,
- o Les Normes Françaises homologuées éditées par l'A.F.N.O.R.,
- o Les Normes Européennes et Eurocode,
- o Les règles professionnelles, à défaut de DTU.
- o Les Avis Techniques du C.S.T.B. et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis,
- o Les Prescriptions des fabricants,
- o Le Code du Travail et toutes ses annexes,
- o Aux décisions et recommandations de la commission plénière des assurances de biens et de responsabilité (anciennement APSAD).
- o Les Règlements Administratifs particuliers aux compagnies concessionnaires et d'assainissement,
- o Aux recommandations de l'INRS.

Il sera toujours fait application de la dernière édition, avec mise à jour, additifs, rectificatifs, etc, en vigueur à la date fixée pour la remise des offres.

7 – CLASSEMENT DU BATIMENT

Classement du bâtiment : Type R catégorie 2

8 – SECURITE INCENDIE

Les travaux seront exécutés en respect des dispositions générales et particulières des règles en vigueur concernant les mesures de sécurité incendie correspondant au classement du bâtiment citée ci-dessus.

L'Entreprise précisera dans son offre les dispositions qu'elle aura retenues avec justification à l'appui, étant entendu que dès signature du marché, l'Entreprise sera réputée avoir effectuée toutes les vérifications nécessaires.

9 – SOLLICITATIONS NATURELLES

Les Entreprises se référeront aux EUROCODES pour leurs études.

Il est précisé que le projet est situé :

- o Pour le vent : vitesse 30 m/s (Mayotte)
- o Pour le séisme : en zone 3 (modérée), catégorie de bâtiment III
- o Ductilité : DCM

10 – ISOLATION THERMIQUE

Les Entreprises dont les ouvrages participent à l'isolation thermique, devront veiller au maintien des qualités de leurs ouvrages, en particulier, en ce qui concerne les réservations, percements et rebouchages exécutés par les autres corps d'état.

Toutes les entreprises veilleront à mener leurs travaux sans détériorer les caractéristiques thermiques de leurs matériaux ou des ouvrages des autres corps d'état : préservation des isolants thermiques, matériaux de calfeutrement, ruptures de ponts thermiques, étanchéité à l'air, ...

11 – ACOUSTIQUE

Se référer à l'étude Acoustique ORFEA – du 07/08/2024

12 – ACCESSIBILITE AUX HANDICAPES

Chaque Entrepreneur devra prévoir dans sa prestation les dispositions particulières relevant de sa spécialité, en conformité avec la Réglementation en vigueur.

13 DIAGNOSTICS ET SONDAGES

Chaque entreprise devra également faire réaliser, le cas échéant, l'ensemble des reconnaissances, repérages, sondages, diagnostics et vérifications préalables nécessaires à ses travaux, notamment en ce qui concerne les réseaux existants, les contraintes structurelles, les supports, les ouvrages existants et plus généralement toutes les sujétions techniques pouvant avoir une incidence sur ses prestations. Aucune plus-value ni prolongation de délai ne pourra être demandée au titre d'une insuffisance de reconnaissance, d'anticipation ou de protection liée aux interventions propres à chaque lot.

14 – COORDINATION ET SYNTHESE

14.1 – COORDINATION

La fréquence des réunions est fixée par le maître d'œuvre / OPC : 1 réunion par semaine selon l'avancement des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution sera dressé par l'OPC après fourniture par les entreprises d'un document en accord avec le planning d'appel d'offres et précisant :

- o Les tâches,
- o Leur durée,
- o Les effectifs prévisionnels.

Ce calendrier d'exécution devra respecter la durée des tâches globales précisées dans le planning joint au dossier d'appel d'offres.

En période de préparation du chantier, chaque entreprise doit :

- o Effectuer toutes les procédures administratives exigées par la réglementation (déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, occupations temporaires de voiries, demandes de passages de convois exceptionnels, déclarations Installations Classées éventuelles pour ses travaux, etc.) en temps voulu afin de ne pas retarder les travaux ni provoquer de dégradations ou de gêne,
- o Diffuser ses documents d'exécution aux entreprises intéressées, ainsi qu'aux intervenants devant valider ou viser ces documents.
- o Demander aux différents intervenants les informations qui lui sont nécessaires,
- o Préciser aux entreprises concernées les ouvrages en interface avec leurs propres travaux (réservations, attentes, tolérances ...).
- o En cas de fourniture par un tiers (maître d'ouvrage ou intervenant missionné par le maître d'ouvrage), d'un matériau à incorporer par une entreprise, l'entreprise de pose doit s'assurer auprès du tiers fournisseur qu'elle a bien reçu toutes les préconisations de pose.
- o En cas de fourniture d'un matériau par une entreprise à un tiers (maître d'ouvrage ou intervenant missionné par le maître d'ouvrage) chargé de la pose, l'entreprise doit fournir en temps utile les préconisations de pose du matériau.
- o En cas de fourniture d'un matériau par une entreprise du chantier à une autre entreprise du chantier chargée de la pose, c'est l'entreprise fournissant le matériau qui a la responsabilité de faire parvenir en temps utile toutes les préconisations nécessaires à l'entreprise chargée de la pose.

Toute entreprise n'ayant pas reçu, après relance de sa part, les documents qui lui sont nécessaires pour préparer son chantier, devra attirer l'attention du maître d'œuvre sur ce point, avant que cela ne gêne le déroulement des travaux.

Pour permettre la coordination, le maître d'œuvre / OPC doivent être informés de toute diffusion de documents d'exécution ou de coordination entre entreprises. Les conséquences d'un litige sur la diffusion d'un document seront supportées par l'entreprise devant diffuser ledit document, si celui-ci n'a pas été transmis pour information au maître d'œuvre.

Chaque envoi de plan se fera sous format papier accompagné d'un bordereau d'envoi détaillant la liste de diffusion et un état récapitulatif de tous les envois déjà effectués complétés de leur statut après visa. Aucun plan informatique ne sera visé.

Enfin, toute modification de plan doit se faire en identifiant clairement la modification et en indiquant l'indice concerné lors de la modification.

14.2 – SYNTHESE

Aucune cellule de synthèse n'est prévue dans le cadre de la présente opération. En conséquence, chaque entreprise est réputée avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du marché et demeure pleinement responsable de la coordination technique avec les autres corps d'état. À ce titre, elle devra assurer les études de synthèse nécessaires à la bonne exécution de ses ouvrages (réservations, passages de réseaux, interfaces techniques, tolérances, etc.) et solliciter directement, en temps utile, les informations et validations auprès des lots concernés.

Aucune incidence financière, ni prolongation de délai ne pourra être revendiquée au titre d'un défaut de coordination ou d'un manque d'échange entre entreprises. Toute adaptation, reprise ou modification rendue nécessaire du fait d'une insuffisance de synthèse interentreprises restera à la charge de l'entreprise concernée.

14.3 – RESERVATIONS ET CAROTAGE

Aucune campagne de carottages systématique n'est prévue au titre du lot Gros Œuvre. En conséquence, chaque entreprise est responsable de l'identification, de la demande, de la réalisation et du rebouchage de l'ensemble des réservations, percements et carottages nécessaires à l'exécution de ses ouvrages.

À ce titre, chaque lot devra anticiper ses besoins, vérifier la compatibilité avec les structures et ouvrages existants, et obtenir les validations préalables nécessaires auprès de la Maîtrise d'Œuvre. Les percements devront être réalisés dans les règles de l'art, sans porter atteinte à la stabilité, à la sécurité, ni aux performances des ouvrages (notamment feu, acoustique et étanchéité), avec remise en état conforme après intervention.

14.4 – RECEPTIONS DE SUPPORTS

Chaque entreprise doit « réceptionner » techniquement les ouvrages des autres entreprises sur lesquels elle va intervenir. Avant son intervention, elle devra examiner l'ouvrage support, et établir un constat avec l'entreprise concernée des éventuelles non-conformités qu'elle enverra au maître d'œuvre et à l'entreprise ayant réalisé l'ouvrage.

Chaque entreprise effectuera les réceptions techniques suivantes :

- o Etat des lieux, propreté, accès
- o Implantations et dimensionnements des attentes, réservations, incorporations...
- o Conformité géométrique des supports (altimétrie et planéité du sol, des parements, ...)
- o Aspect, cohésion ou adhérence des supports
- o Encombrements des autres ouvrages pouvant gêner ses propres ouvrages
- o Les non-conformités devront être déterminées selon :
- o Les tolérances admises pour la réalisation de l'ouvrage support dans les documents généraux ou particuliers,
- o Les documents techniques échangés en temps utile entre entreprises (demandes de réservations, d'attentes, tolérances spécifiques, études de synthèse d'exécution...).

En cas de non-conformité, l'entreprise ayant réalisé le support devra rectifier l'ouvrage sous 24 h ou dans les délais prévus au planning contractuel pour ne pas perturber le déroulement du chantier.

Sauf autre disposition spécifiée dans le CCTP, tous les frais afférents à la réception de support sont supportés sans plus-value, par l'entreprise intervenant en second.

Sauf autre disposition spécifiée dans le CCTP ou imposée en cours de travaux par le maître d'œuvre, la réception de support est laissée à l'initiative de l'entreprise intervenant en second. Au cas où celle-ci ne diffuserait pas de constat de non-conformité avant son intervention, l'ouvrage support sera considéré comme conforme, et l'entreprise intervenant en second prendra en charge les éventuelles sujétions afférentes, jusqu'à l'achèvement complet de sa propre prestation. Toutefois, l'entreprise ayant réalisé l'ouvrage support reste responsable de sa qualité jusqu'à la réception des travaux, il devra en rectifier les vices cachés et en assumera les garanties contractuelles et légales.

15 – QUALITE DES OUVRAGES**15.1 – MATERIAUX ET MISE EN ŒUVRE**

Les matériaux seront mis en œuvre suivant les règles de l'art et de la bonne construction. Ils seront conformes à la législation relative à leur destination.

L'Entreprise devra toutefois signaler au Maître d'Œuvre toute modification de ces documents ayant pour conséquence une modification éventuelle des travaux.

Tous fers et aciers employés dans la construction, à l'exception de ceux qui seront enrobés dans du ciment, et sauf dérogation spécifiquement exprimée, seront protégés contre la corrosion par galvanisation ou électrozinguage.

Sauf prescriptions particulières, les matériaux ou procédés "non traditionnels" devront faire l'objet d'un Avis Technique du C.S.T.B. valable à la date d'exécution des travaux et d'une acceptation par l'Association Française des assureurs construction ou d'une police d'assurance particulière. Selon nécessité, l'entreprise anticipera, organisera et prendra en charge une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) à faire valider en temps utile par le contrôleur technique en charge de la mission correspondante ou une Enquête Spécialisée ou un avis de chantier d'un contrôleur technique agréé. Les dispositions faisant l'objet de réserves sont exclues.

D'une manière générale, la mise en œuvre des matériaux sera conforme aux préconisations des fabricants.

L'Entreprise devra également être agréée par le Fabricant du procédé retenu dont l'assistance technique sur chantier sera exigée.

Le fabricant du procédé non couvert normalement doit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité particulière suivant la nature de l'ouvrage intéressé par le procédé au regard de la garantie de bon fonctionnement ou de la garantie décennale.

La description des différents lots comporte des marques commerciales de produits bien définis. L'offre de prix prendra donc obligatoirement en compte ces marques.

Les matériaux seront livrés sur chantier dans leur emballage d'origine. Sauf demande du maître d'ouvrage explicitement formulée dans les pièces écrites (par exemple, remblais de matériaux extraits du site ou dépose/repose d'ouvrages), ou accord spécifiquement libellé dans le marché, tous les matériaux seront de premier usage.

Néanmoins l'Entrepreneur pourra proposer en variante (donc séparément de sa proposition de base), des marques commerciales différentes mais d'équivalence technique et esthétique, sur présentation de fiche technique le démontrant. Ces variantes ne pourront être considérées comme acceptées que si elles font l'objet d'un accord écrit du Maître d'œuvre.

15.2 – VARIANTES AUTORISEES

L'entreprise a la possibilité de proposer à l'agrément de la maîtrise d'œuvre les variantes techniques ou une technique d'entreprise.

Le présent dossier a pour but de préciser les hypothèses de base. Toute variante permettant de conserver ces données sera analysée.

La conception de ces variantes est à la charge de l'entreprise. Son offre mettra clairement en évidence leur nature et leur impact sur les autres corps d'état.

Les solutions préconisées en base dans le dossier de consultation seront chiffrées dans tous les cas en BASE.

15.3 – ECHANTILLONS

En début de chantier et préalablement à toute commande, les entreprises sont tenues de fournir, à l'occasion d'une réunion de présentation organisée à cet effet, tous les échantillons des matériaux et matériels qu'elles envisagent de mettre en œuvre.

Elles devront mettre en évidence les Variantes Entreprise par rapport à la Base que constitue la description des pièces écrites.

15.4 – PROTOTYPE ET LOCAL TEMOIN

Une classe témoin sera réalisée afin de faire valider par la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage les finitions, les appareillages, les coloris, etc.

Les entreprises devront intégrer dans leur offre la fourniture et la pose des appareillages nécessaires pour ce local, en amont du planning général.

15.5 – ETUDES ET DOCUMENTS D'EXECUTION

Tous les calculs et dimensionnements seront conformes aux documents de référence généraux et en particulier aux règles de calcul. Ces plans et calculs devront être exécutés par un ingénieur ou calculateur spécialisé.

Les études et plans d'exécution seront réalisés soit par ses propres équipes, soit par un bureau d'études spécialisé de son choix. Dans ce cas, il sera soumis à l'agrément de la Maîtrise d'œuvre et il devra fournir sa carte de qualification professionnelle et les attestations d'assurances décennale et responsabilité civile.

Les entreprises devront fournir, à la demande du maître d'œuvre, tous les dessins d'exécution et notes de calculs nécessaires à la bonne compréhension de leur projet, l'appréciation des matériaux, sections, circuits, etc. qu'ils se proposent d'employer. Pour tous les corps d'état, les documents d'exécution seront établis d'après le projet du maître d'œuvre, et devront toujours respecter les dispositions, principes et aspects de ce dernier. Ils seront toujours établis à une échelle en rapport avec les dimensions des ouvrages afin de faire apparaître clairement tous les détails de l'exécution. Ils seront cotés et indiqueront toutes les dimensions, sections, diamètres, épaisseurs,... Les études et calculs seront mis à jour en fonction de l'avancement des études des autres corps d'état et des modifications demandées par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Les travaux ne pourront commencer avant visa de ces documents par le maître d'œuvre et approbation par le bureau de contrôle.

Le visa du maître d'œuvre portant essentiellement sur la vérification du respect des dispositions générales du projet, et des principaux encombrements des ouvrages, ne diminuera en rien la responsabilité de l'entreprise qui reste pleine et entière, vis à vis des prestations dues au marché, et pendant toute la période de garantie de ses ouvrages.

Dans le cas de mise en œuvre d'un système constructif différent de celui proposé, accepté par écrit par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, l'entreprise prendra entièrement en charge les adaptations à apporter au dossier de plans du maître d'œuvre.

Avant tout commencement des travaux d'exécution, les entreprises attributaires devront vérifier toutes les côtes des dessins qui leur seront soumis, devront signaler en temps utile au maître d'œuvre les erreurs ou omissions qui auraient pu se produire, ou les écarts significatifs de l'état des ouvrages existants par rapport aux plans DCE. Les entreprises ne pourront d'elles-mêmes modifier quoi que ce soit à l'opération, mais elles devront signaler tous les changements qu'elles jugeraient utiles d'apporter. Elles provoqueront tous les renseignements complémentaires sur tout ce qui semblerait douteux ou incomplet, et elles devront compléter dans les moindres détails les dessins qui leur seront soumis par le maître d'œuvre.

Faute de se conformer à ces prescriptions, les entreprises seront tenues responsables de toutes les erreurs relevées en cours d'exécution et des conséquences qui en résulteront.

15.6 – CONTROLE TECHNIQUE

Quelles que soient les conditions imposées aux entreprises pour la souscription des polices d'assurances, les travaux de tous les corps d'état, pourront faire l'objet d'un contrôle technique qui sera exercé par un organisme agréé, à la demande du Maître d'Ouvrage (bureau de contrôle, géotechnicien,...).

Ce contrôle technique comprendra alors essentiellement :

- o l'examen des projets
- o le contrôle technique de l'exécution des travaux et des matériaux mis en œuvre.
- o l'établissement de tous rapports demandés par les assureurs suivant les conditions fixées dans polices d'assurances

Après réception des documents d'exécution, et sauf exception précisée au marché de l'entreprise, le bureau de contrôle donne son avis sur ces documents. Les entreprises devront respecter les observations du bureau de contrôle technique du Maître d'Ouvrage, et diffuser des documents conformes et visés par le contrôleur technique avant exécution. A défaut, elles prendront en charge toute mise en conformité de leurs ouvrages en cours de travaux, selon les remarques du bureau de contrôle, et ce, quel que soit l'avancement des travaux. L'entreprise devra prendre toute initiative pour obtenir ce visa en temps et en heure, étant entendu qu'elle a pris en compte ces délais de contrôle dans le délai de préparation des travaux sur lequel elle s'est engagée.

Les honoraires afférents à ce contrôle technique sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

15.7 – CONTROLE INTERNE DES ENTREPRISES

En début de chantier, l'entreprise donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- o Au niveau des fournitures quel que soit leur degré de finition, l'entreprise s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché.
- o Au niveau du stockage, l'entreprise s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées.
- o Au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entreprise vérifiera, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou à exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.
- o Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U. ou règles de l'art.

Outre les essais éventuellement prévus au CCTP, les entrepreneurs devront prévoir, dans leur offre, les vérifications propres et essais divers qui incombent à chaque constructeur conformément à la Réglementation. Cette prestation sera pour l'ensemble des lots, y compris les lots non techniques, d'un niveau au moins égal à celui prévu aux "documents techniques AQC".

Les résultats des mesures et d'essais seront transcrits sur Procès-verbaux établis suivant modèles figurant dans les documents techniques AQC et transmis au Contrôleur technique pour avis.

La justification du classement de résistance et de réaction au feu des matériaux et éléments de construction définis dans le présent CCTP sera apportée par présentation des "P.V. d'essais" (ou notes de calculs suivant D.T.U.). Ils devront dater de moins de 5 ans au moment de leur mise en œuvre.

15.8 – LIVRAISON DES OUVRAGES

Si au cours des travaux ou à l'occasion d'une des réceptions, une réparation ou une mise au point est la source d'une altération d'ouvrages d'autres corps d'état, les rectifications exécutées par ces derniers seront au compte de l'entreprise auteur du dommage. A moins d'entente directe entre entreprises, la valeur des réfections sera retenue au compte de liquidation de cette dernière.

Tous les ouvrages seront livrés en parfait état d'achèvement, de finition et de propreté. Tout défaut ou toute dégradation sur un ouvrage devra être repris sans délai par l'entreprise ayant réalisé l'ouvrage, que l'auteur de la dégradation ait été identifié ou pas.

15.9 – PENALITES DIVERSES

Outre les pénalités évoquées dans le CCAP, les retenues forfaitaires provisoires décrites ci-après sont applicables dans le cadre de la réalisation de l'opération.

		NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
1	Non-respect des dispositions de l'organisation de chantier (autres que ceux mentionnés par ailleurs) : par jour calendaires	X		
4	Perte ou non-restitution du badge	X		
5	Souillage des végétations en place à conserver	X		
6	Dégradation des végétations en place à conserver leur faisant courir un risque pour leur survie			X
7	Travaux bruyants en dehors des heures tolérées (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente)		X	
8	Trouble à la circulation publique autour du chantier, arrêt ou stationnement interdit : le cas (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente)		X	
9	Travaux sur le domaine public sans signalisation et/ou protection efficace avec éclairages diurne et nocturne (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente)		X	
10	Défaut de gestion des flux entrant et sortant du chantier (service trafic représenté par son responsable)	X		
11	Une livraison programmée arrive ou se prolonge au-delà de l'horaire prévu avec un retard supérieur à 1 heure	X		
12	Une livraison non programmée en coordination avec l'Entreprise de gestion de trafic arrive de façon impromptue		X	
13	Manquement aux règles de nettoyage des véhicules en partance du chantier : le véhicule constaté		X	
14	Stationnement des véhicules de personnels ou de société dans l'enceinte des constructions sans autorisation de la Maîtrise d'Œuvre	X		
15	Dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites		X	
16	Brûlage de vieux bris sur place	X		
17	Toute action entraînant un défaut dans la signalisation du chantier		X	
18	Démontage non autorisé d'une partie de la clôture ou de protections collectives		X	
19	Défaut d'éclairage de chantier (circulations) par jour	X		
20	Défaut de nettoyage et d'évacuation des gravats affectée à un lot de travaux			X
21	Dégradation des installations communes		X	
22	Défaut de nettoyage des installations communes après utilisation		X	
23	Non-utilisation des équipements sanitaires prévus au titre des installations de chantier	X		
24	Défaut d'entretien et de maintenance des installations sanitaires.		X	
25	Stockage vestimentaire ou de nourriture en dehors des installations de chantier prévues à cet effet	X		
26	Manquement aux obligations de nettoyage : par jour calendaires et local ou zone de 100 m ² non-nettoyée	X		
27	L'employé d'une Entreprise est surpris en défaut de sécurité quelle qu'en soit la raison			X

		NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
28	Un poste de travail d'une Entreprise est en défaut de conformité aux règles de sécurité		X	
30	Défaut de mise en place du trait de niveau et axes d'implantation ou défaut de signalétique interne. Lot gros œuvre. Le défaut, le jour.	X		
31	Défaut d'encadrement sur le chantier : par jour calendaires	X		
32	L'Entreprise prétend à tort avoir achevé une tâche ou avoir levé une non-conformité			X
33	L'Entreprise prétend à tort avoir levé une réserve ou une remarque avant réception		X	
34	Retard pour non enlèvement des matériaux inemployés	X		
35	Retard dans la libération des terrains mis à disposition par le Maître de l'Ouvrage ou dans la dépose d'installation provisoire par jour calendaires		X	
36	L'Entreprise démontre sa méconnaissance de ses obligations contractuelles		X	
37	Absence en réunion d'un représentant mandaté pour engager la responsabilité de son lot convoqué à ladite réunion, sauf s'il est dégagé de cette obligation par le Maître d'Œuvre ou l'OPC	X		
38	Absence non excusée en réunion d'un représentant mandaté pour engager la responsabilité d'un lot convoqué à ladite réunion, le lot en question étant sur le chemin critique du planning		X	
39	Retard dans la remise de documents de préparation du chantier et d'exécution, de plans « Bon pour Synthèse » ou « Bon pour Exécution » par jour calendaires et par zone	X		
40	Retard dans la présentation d'un prototype		X	
41	Présentation d'un prototype ou d'un échantillon non conforme au marché			X
42	Retard dans la présentation d'un échantillon, d'un devis ou mémoire par jour calendaires	X		
43	Retard sur la remise des documents de méthodologie d'exécution, d'ordonnancement et de planification détaillée			X
44	Établissement d'un document « BPS » ou « BPE » par l'Entreprise ne prenant pas en compte les observations du contrôleur technique ou du Maître d'Œuvre		X	
45	Diffusion sans document explicatif d'un indice de document "Pour Visa" sans BPS ou BPE, après un VAO ou VSO et un avis Favorable ou suspendu sur l'indice précédent,	X		
46	Présentation d'un devis irrecevable par son contenu (s'il recouvre des travaux dus au titre du marché de base), par les montants (s'ils sont sans rapport avec les prix unitaires pratiqués dans le cadre du marché) ou par sa présentation (décomposition par entité)	X		
47	Retard dans la justification et/ou détail de prix pour ouvrage non prévus par jour calendaires	X		
48	Retard dans la constitution du dossier DOE ou des documents d'exploitation sous la forme de dossiers provisoires ou du dossier DIUE ou du dossier de sécurité SSI: par jour calendaires de dépassement du délai imparti pour cette tâche et par plan d'étage			X
49	Non-respect des règles fixées par la notice méthodologique pour la synthèse, par document	X		
50	Remise à la cellule de synthèse de plans sans coordination interne dans son lot : le plan		X	

		NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
51	Retard de production de documents bloquant ou susceptible de bloquer la synthèse			X
52	Non mise à disposition sur « armoire à plan » d'un document envoyé par ailleurs par document et par jour de retard	X		
53	Pollution du site par des engins de chantier			X
54	Deuxième récidive sur une pénalité de niveau 1		X	
55	Deuxième récidive sur une pénalité de niveau 2			X
56	Deuxième récidive sur une pénalité de niveau 3			

Récapitulation des retenues forfaitaires provisoires :

NIVEAU DE LA RETENUE FORFAITAIRE	MONTANT CORRESPONDANT
Niveau 1	150 Euros HT
Niveau 2	600 Euros HT
Niveau 3	1 000 Euros HT

L'ensemble des retenues et pénalités (de retard ou autres) est applicable de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure à l'Entrepreneur. Elles sont immédiatement déductibles des situations mensuelles de l'Entrepreneur et sont sans préjudice à l'exercice par le Maître de l'Ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de résiliation ou d'imputation à l'Entreprise des coûts induits par sa négligence.

Dans le cas d'Entrepreneurs groupés payés séparément, les retenues sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les retenues sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du Maître de l'Ouvrage à l'égard des autres co-traitants.

L'application de ces pénalités ne dispense en aucun cas l'Entrepreneur d'indemniser le Maître d'Ouvrage du préjudice qu'il aura effectivement subi.

16 – HYGIENE ET SECURITE

16.1 – COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Article de référence : L4532-2, L4532-4 et R 4532-1 du Code du travail

Les entreprises sont tenues aux directives du coordonnateur et devront participer obligatoirement aux réunions de Sécurité et Prévention.

Un plan général de coordination sécurité et protection de la santé (P.G.C.S.P.S.) est dressé par le coordonnateur. Ce document est contractuel, et devra être pris en compte par les entreprises dans le cadre de leurs interventions sur le chantier, ainsi que par chacun de leurs sous-traitants.

Il sera complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises.

L'entrepreneur, et chacun de ses sous-traitants, doit remettre au Maître d'Ouvrage et au coordonnateur SPS pour avis, ainsi qu'au maître d'œuvre pour information, un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), avant le début de ses travaux.

Aucune mise en sécurité générale du site n'est prévue au titre de la présente opération. En conséquence, chaque entreprise devra assurer, à ses frais et sous sa seule responsabilité, toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'exécution de ses propres travaux, conformément à la réglementation en vigueur. À ce titre, elle devra notamment prévoir l'ensemble des protections collectives et individuelles nécessaires, les dispositifs d'accès et de travail en hauteur, ainsi que toutes les mesures conservatoires adaptées à ses interventions.

16.2 – MESURES ELEMENTAIRES DE SECURITE

Dans l'intérêt général et afin d'éviter les accidents et dommages de toute sorte, il est rappelé au personnel (employés et ouvriers), travaillant sur le chantier que toutes les ouvertures ménagées dans les murs, cloisons ou planchers, et non utilisés pendant le cours des travaux (fenêtres, portes, châssis, trémies, etc...) devront être bouchées complètement par des planches de forte section, solidement fixées et d'une résistance suffisante; les ouvertures de service devront être protégées par des garde-corps de 1.10 m de hauteur.

Toute personne qui, pour l'exécution de son travail, sera obligée de déplacer une protection ou clôture, devra la remplacer à nouveau lorsqu'elle quittera, même momentanément ou définitivement, l'emplacement dangereux, chacun étant chargé de fermer l'ouverture qu'il aura pratiquée ou qu'il trouvera béante.

Toute personne, qui pour l'exécution de son travail sera obligée d'utiliser un échafaudage, devra au préalable s'assurer de sa solidité et de sa stabilité.

Toute personne travaillant en élévation devra prendre toutes précautions utiles en vue d'éviter la chute des objets utilisés (outillage, matériaux, matériels).

En cas de pluie, le personnel de toutes les entreprises est chargé de prendre d'urgence les précautions nécessaires pour protéger les locaux contre les dégâts des eaux.

En cas de vent, il ne devra laisser aucun objet ou outil sur les échafaudages.

En cas d'incendie, il devra utiliser, conformément aux indications la notice qui y est jointe, les extincteurs de chantier qui devront être maintenus en bon fonctionnement pendant toute la durée des travaux.

16.3 – TRAVAUX A PROXIMITE DE RESEAUX OU D'OUVRAGES EN EXPLOITATION

Toute entreprise susceptible d'intervenir à proximité du domaine public, d'une propriété mitoyenne, de réseaux ou d'ouvrages, publics ou privés, souterrains, aériens ou subaquatiques en exploitation, doit établir en temps utile les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux nécessaires, et doit se mettre en rapport avec les propriétaires, services publics ou concessionnaires, et respecter leurs consignes de sécurité.

Le cas échéant, elles doivent demander toutes les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux de branchement sur les réseaux urbains et raccordements aux voies de toute nature.

16.4 – SOUS TRAITANCE

En cas de recours à la sous-traitance, l'entreprise titulaire demeure pleinement responsable du respect, par ses sous-traitants, de l'ensemble des dispositions applicables en matière de sécurité et de protection de la santé. À ce titre, elle devra s'assurer que les obligations des sous-traitants en matière de SPS sont clairement définies dans leurs marchés, ou expressément renvoyées aux prescriptions du Coordonnateur SPS, en cohérence avec l'article 5.3.9 de la norme NF applicable. Les sous-traitants devront ainsi se conformer à l'ensemble des mesures, consignes et sujétions arrêtées pour l'opération, notamment celles figurant au PGC, au PPSPS et dans toute instruction émise par le Coordonnateur SPS.

L'entreprise titulaire restera responsable de la diffusion de ces prescriptions à ses sous-traitants, de leur bonne application sur le chantier, ainsi que de la coordination de leurs interventions. Aucune carence d'un sous-traitant en matière de SPS ne pourra exonérer l'entreprise titulaire de ses responsabilités contractuelles et réglementaires.

17 – DEPENSES D'INTERET COMMUN – INSTALLATION ET MATERIEL DE CHANTIER

Il est expressément précisé qu'aucun compte prorata ne sera mis en place dans le cadre de la présente opération. Chaque entreprise titulaire d'un lot devra assurer, à ses frais et sous sa responsabilité, l'ensemble des prestations nécessaires au bon déroulement de ses travaux, incluant notamment la gestion, le tri, le stockage provisoire et l'évacuation de ses déchets vers des filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Les alimentations en eau et en électricité seront mises à disposition par la Maîtrise d'Ouvrage à partir des installations existantes du site. De même, les sanitaires ainsi qu'une salle de réunion seront mis à disposition des entreprises par la Maîtrise d'Ouvrage.

Les entreprises devront toutefois prendre toutes dispositions pour leur raccordement, leur protection, leur bon usage et leur maintien en parfait état de propreté pendant toute la durée du chantier. Toute dégradation, surconsommation anormale ou remise en état rendue nécessaire du fait des entreprises restera à leur charge.

18 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les entreprises interviendront sur le chantier, conformément à la législation sur la protection de l'environnement, et appliqueront les principes suivants :

- o Mettre en place des rétentions sous les réserves de liquides risquant de polluer les cours d'eau ou les nappes phréatiques.
- o Aucun liquide polluant ne sera déversé sur le sol.
- o Aucune incinération à l'air libre ne sera admise, et en particulier de déchets, ou de produits produisant des fumées ou vapeurs toxiques ou nauséabondes

- o Le bruit produit par le matériel et les méthodologies employées sur le chantier sera limité, en fonction de la nature de l'environnement. L'entreprise respectera les horaires prévus dans son PPSPS, sauf extension de la plage horaire, en vue d'un rattrapage de délai.
- o Toute entreprise évacuant des déchets, produits de démolitions ou déblais devra pouvoir justifier à tout moment de la destination des évacuations. Un plan d'élimination des déchets sera établi.

19 – DOMMAGES SUR OUVRAGES NON RECEPTIONNES

Il est rappelé que les ouvrages restent sous la garde des entreprises qui les ont réalisés jusqu'au jour de la réception.

Toutefois, si au cours des travaux, des dégâts étaient occasionnés sur les ouvrages existants dans l'emprise du chantier, une réparation serait effectuée au compte de l'entreprise auteur des dommages. A moins d'entente directe entre entreprises, la valeur de réparation sera retenue au compte de liquidation de cette dernière.

Afin de prévenir tout litige, toute entreprise réalisant des travaux tels que soudure, meulage, démolition, peinture, collage, manutentions, etc., doit prendre en charge les dispositifs de protections nécessaires pour ne pas détériorer les ouvrages des autres entreprises ou les ouvrages existants et conservés. Ces dispositifs qu'ils soient décrits explicitement ou pas dans le CCTP, sont prévus de fait dans le prix du marché en fonction du phasage déterminé par le planning contractuel.

20 – NETTOYAGES EN COURS DE TRAVAUX

Chaque entreprise doit le nettoyage de son chantier.

21 – NETTOYAGE DE FIN DE CHANTIER

Avant chaque reprise de période scolaire, valant mise à disposition ou réception partielle des zones concernées, l'ensemble des emprises de travaux devra être rendu propre, dégagé et en parfait état d'utilisation. Chaque entreprise devra, au préalable, évacuer l'ensemble de ses matériels, matériaux, installations provisoires et déchets.

Le nettoyage général préalable à la remise à disposition des zones au Maître d'Ouvrage sera réalisé par une entreprise spécialisée, au titre du lot n°1. La nature minimale des prestations de nettoyage est définie comme suit :

- Locaux techniques : balayage et passage de l'autolaveuse.
- Salles de classe, coursives et zones communes : balayage et lavage des sols, nettoyage des menuiseries (bois, aluminium, etc.), y compris quincalleries et vitrages intérieurs et extérieurs, nettoyage des faïences, dépoussiérage des interrupteurs et luminaires, nettoyage des appareils sanitaires, ainsi que toutes sujétions nécessaires à la parfaite propreté des locaux.

Pour ces zones, chaque entreprise devra indiquer à l'entreprise spécialisée de nettoyage les précautions particulières à respecter afin de ne pas détériorer ses ouvrages, notamment les produits à utiliser et les prescriptions spécifiques d'entretien. Ces nettoyages seront réalisés autant de fois que nécessaire pour permettre la remise en état satisfaisante des locaux et ouvrages concernés.

En cas de refus de prise de possession d'une zone par le Maître d'Ouvrage, ou de refus de réception imputable au retard d'une ou plusieurs entreprises, les opérations de nettoyage devront être reprises autant de fois que nécessaire. Les frais correspondants seront intégralement supportés par les entreprises responsables du retard.

22 – MAINTENANCE ET ENTRETIEN

Les ouvrages seront implantés et conçus afin de faciliter leur maintenance :

- o Accessibilité des équipements et des réseaux.
- o Démontabilité des équipements
- o Homogénéité des matériaux (marques et modèles identiques pour tout le chantier)

Le DIUO reprendra toutes les opérations de maintenance et les contrats d'entretien devant être impérativement souscrits par le maître d'ouvrage, que ce soit pour des raisons réglementaires ou pour bénéficier pleinement des garanties sur les ouvrages.